

«Services gouvernementaux» désigne :

- (i) pour le Canada,
 - (a) un emploi pour le Gouvernement du Canada, y compris un emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, mais non un emploi à titre d'employé recruté sur place à l'extérieur du Canada, et
 - (b) un emploi pour le gouvernement, le mandataire ou une corporation municipale d'une province du Canada, et
- (ii) pour le Royaume-Uni, un emploi pour le Gouvernement du Royaume-Uni, y compris un emploi au service de toute société publique du Royaume-Uni;

«travailleur autonome» désigne :

- (i) pour le Canada, une personne qui tire un revenu d'un travail indépendant, conformément aux termes du *Régime de pensions du Canada*, et
- (ii) pour le Royaume-Uni, une personne qui satisfait à la définition de travailleur autonome ou de personne à son propre compte aux termes de la législation du Royaume-Uni, ou qui est considérée comme telle,

et l'expression «personne est un travailleur autonome» est interprétée en conséquence.

- (2) Tout autre terme ou toute autre expression qui est utilisé dans la présente Convention a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.
- (3) À moins d'avis contraire, toute référence dans la présente Convention à un «article» renvoie à un article de la présente Convention, et toute référence à un «paragraphe» est une référence à un paragraphe de l'article dans lequel se trouve la référence.